VILLE DE
RICHEMONT

N°A213/2026

ARRÊTÉ autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégories

Le Maire de la Commune de RICHEMONT,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/1-498 du 6 Décembre 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

CONSIDERANT que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

CONSIDERANT la demande en date du 1er octobre 2026 formulée par Monsieur ANTOINE Tanguy, agissant en qualité de Président de l'Association de pêche « LA CARPE » dont le siège social est au 27, rue du Presbytère – 57365 ENNERY, à l'occasion de l'organisation par cette dernière de deux manifestations intitulées « **LOTO** » qui auront lieu les samedi 28 novembre et dimanche 29 novembre 2026 à la salle des fêtes Saint Jacques ;

CONSIDERANT que l'association pétitionnaire n'a bénéficié d'aucune autorisation délivrée par l'autorité municipale ;

CONSIDERANT que l'endroit précisé n'est pas situé dans un périmètre protégé ;

ARRÊTE

Article 1er : En application des dispositions du code de la santé publique susvisées, Monsieur ANTOINE Tanguy, agissant en qualité de Président de l'Association de pêche « LA CARPE » dont le siège social est au 27, rue du Presbytère – 57365 ENNERY, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de première et troisième catégories, les :

SAMEDI 28 NOVEMBRE 2026 de 11 heures à 21 heures

DIMANCHE 29 NOVEMBRE 2026 de 11 heures à 21 heures

Article 2ème : Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 3ème : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 4ème : L'autorité de Gendarmerie d'Uckange ainsi que Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5ème : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur ANTOINE Tanguy, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale ainsi qu'à l'autorité de Gendarmerie.

RICHEMONT, le 28 octobre 2026

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ

Publié sur le site internet de la Commune de RICHEMONT, le 2/11/2026

Mairie - Place de l'Eglise - 57270 RICHEMONT
Web : www.richemont.fr
Tél. : 03 87 71 23 70
E-mail : mairie@richemont.fr